

Du tribunal à l'institution. Les jeunes filles délinquantes et « incorrigibles » traduites devant la Cour des délinquants et placées dans les établissements du Bon-Pasteur d'Angers de Montréal (1912-1949)

Véronique Strimelle

Des hommes, des femmes, des enfants et des murs. Nouveaux regards sur les institutions de soins de santé et de charité, 19^e et 20^e siècles

Volume 65, Number 2-3, Fall 2011, Winter 2012

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1018244ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1018244ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Strimelle, V. (2011). Du tribunal à l'institution. Les jeunes filles délinquantes et « incorrigibles » traduites devant la Cour des délinquants et placées dans les établissements du Bon-Pasteur d'Angers de Montréal (1912-1949). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 65 (2-3), 203–226.
<https://doi.org/10.7202/1018244ar>

Article abstract

The present article takes an interest in the situation of girls who appeared before the Montreal Juvenile Delinquents' Court and who were sent to the Good Shepherd of Angers institutions from 1912 to 1949. Our analysis will mainly focus on the concept of incorrigibility used to bring some delinquent girls before the Juvenile Delinquents' Court, and to justify their institutionalization. By analyzing the trajectory of some of these incorrigible girls, we want to seize the concerns at the origin of this institutionalization process and we shall describe the forms of treatment which were privileged to handle these girls in the Good Shepherd of Angers institutions.

Du tribunal à l'institution. Les jeunes filles délinquantes et « incorrigibles » traduites devant la Cour des délinquants et placées dans les établissements du Bon-Pasteur d'Angers de Montréal (1912-1949)¹

VÉRONIQUE STRIMELLE
*Département de criminologie
Université d'Ottawa*

RÉSUMÉ • Le présent article s'intéresse aux jeunes filles traduites devant la Cour des jeunes délinquants et placées dans les établissements du Bon-Pasteur d'Angers de Montréal pour la période 1912-1949. Au cours de notre analyse, nous nous pencherons plus spécifiquement sur le concept d'incorrigibilité utilisé pour motiver la comparution de jeunes filles devant la cour des jeunes délinquants et pour justifier leur institutionnalisation. En analysant le parcours de certaines de ces filles incorrigibles, nous essayerons alors de saisir les préoccupations à l'origine de ce processus d'institutionnalisation et décrirons les formes de traitement qui étaient privilégiées vis-à-vis de ces filles dans les institutions du Bon-Pasteur d'Angers.

ABSTRACT • The present article takes an interest in the situation of girls who appeared before the Montreal Juvenile Delinquents' Court and who were sent to the Good Shepherd of Angers institutions from 1912 to 1949. Our analysis will mainly focus on the concept of incorrigibility used to bring some delinquent girls before the Juvenile Delinquents' Court, and to justify their institutionalization. By analyzing the trajectory of some of these incorrigible girls, we want to seize the concerns at the origin of this institutionalization process and we

1. Cette recherche a été réalisée grâce au support financier du Centre d'histoire des régulations sociales de l'UQAM. Je remercie en particulier le regretté Jean-Marie Fecteau, fondateur et ancien directeur du CHRS, Lucie Quevillon et Martin Desmeules pour leur aide lors du traitement des données recueillies. Je remercie aussi les assistants de recherche Annie Lyonnais, Sandra Dubé et Martin Robert pour leur excellent travail lors de la collecte des données. Le présent article a été rédigé en grande partie lors d'un séminaire d'écriture organisé par le Centre de leadership scolaire de l'Université d'Ottawa ; je tiens à remercier Françoise Moreau-Johnson qui a organisé ce séminaire inspirant ainsi que toutes les collègues participantes qui ont contribué par leurs conseils et leur support à concrétiser mon projet d'écriture.

shall describe the forms of treatment which were privileged to handle these girls in the Good Shepherd of Angers institutions.

INTRODUCTION

Cet article s'intéresse aux filles placées par la cour des jeunes délinquants dans les institutions du Bon-Pasteur d'Angers pour la période 1912-1949. L'étude visera à faire ressortir les processus qui conduisaient au placement de ces filles, ainsi que le rôle qu'y ont joué certains acteurs. On s'intéressera aussi au concept d'incorrigibilité, largement utilisé pour motiver la comparution de jeunes filles devant la cour des jeunes délinquants et pour justifier leur placement. En analysant le parcours de certaines « incorrigibles » du tribunal aux institutions du Bon-Pasteur d'Angers de Montréal, on pourra alors mieux saisir les préoccupations à l'origine de leur institutionnalisation et les moyens choisis pour traiter le « problème » que ces filles représentaient.

Une telle analyse offre plusieurs intérêts. Elle permet d'abord de découvrir comment le concept de délinquance appliqué aux filles a émergé, s'est développé et a suscité des formes spécifiques d'intervention au Québec. Cette démarche aide aussi à mieux connaître les filles qui faisaient l'objet de telles procédures et à identifier les raisons – officielles et cachées – qui motivaient leur placement. Ces recherches contribuent enfin à s'interroger plus globalement sur la place de l'institutionnalisation dans le champ de la régulation sociale des filles jugées délinquantes aux XIX^e et XX^e siècles.

L'article s'organisera comme suit. En premier lieu, nous préciserons la démarche méthodologique employée. Dans un second point, nous présenterons les principales étapes de l'histoire de la communauté du Bon-Pasteur d'Angers à Montréal. Nous nous intéresserons ensuite aux cas des jeunes filles placées par le tribunal au Bon-Pasteur d'Angers, spécialement celles qui y furent placées pour motif d'incorrigibilité. Nous nous interrogerons en finale sur la pertinence des mesures de prise en charge adoptées à leur égard.

Pour le Québec, plusieurs recherches se sont déjà intéressées aux personnes prises en charge dans les institutions ou à celles qui comparaissaient devant la cour des jeunes délinquants de Montréal². Ces recherches

2. Christelle Burban, « L'engagement décisif et inégal de l'État québécois en faveur de la protection de l'enfance : l'École d'industrie de Notre-Dame de Montfort (1883-1913) », *Bulletin d'histoire politique*, 6,2 (hiver 1998) : 40-47; Sylvie Ménard, *L'Institut Saint-Antoine et la problématique de réforme des garçons délin-*

ont été utiles pour cerner qui étaient les personnes prises en charge et pour établir certains constats communs à nos recherches. C'est notamment le cas des travaux menés par Tamara Myers. Tout en s'inscrivant dans le même champ et en portant sur des sources similaires, notre recherche entend compléter les études précédentes en intégrant aussi la dimension des pratiques institutionnelles. En effet, selon nous, une institution représente « un fait social impliquant à la fois un espace structuré par des règles *et* un ensemble de pratiques qui en définissent la teneur³ ». Cette dimension des pratiques nous semble capitale à intégrer dans l'analyse, car elle permet de mieux saisir les impacts concrets de l'institutionnalisation, en vérifiant dans quelle mesure les besoins issus de la pratique et les modalités concrètes de prise en charge des filles jugées incorrigibles ont pu aussi affecter la vocation initiale des institutions d'enfermement pour mineures délinquantes et en modifier le fonctionnement dans la longue durée.

D'autres travaux consacrés à la cour des jeunes délinquants de Montréal et à ses origines⁴ nous ont aussi permis de mieux saisir le rôle de cette institution et son impact sur la prise en charge des filles délinquantes au début du XX^e siècle.

quants au Québec (1873-1909), thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 1998; Véronique Strimelle, *La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon-Pasteur à Montréal 1869-1912*, thèse de doctorat (criminologie), Université de Montréal, 1998; Dale Gilbert, *Dynamiques de l'institutionnalisation de l'enfance délinquante et en besoin de protection : le cas des écoles de réforme et d'industrie de l'hospice Saint-Charles de Québec, 1870-1950*, mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2006; Tamara Myers, *Caught. Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945* (Toronto, University of Toronto Press, 2006), 345 p.

3. Jean-Marie Fecteau, François Fenchel, Marie-Josée Tremblay, Jean Trépanier et Guy Cucumel, « Répression au quotidien et régulation punitive en longue durée. Le cas de la prison de Montréal, 1936-1913 », *Déviance et société*, 30,3 (2006) : 339. Ces recherches menées sur la prison commune de Montréal ont notamment fait ressortir le fait que l'incarcération y était plus utilisée comme un outil de gestion de la misère que comme un dispositif censé assurer la réforme des détenus.

4. David Niget et Jean Trépanier, « Parents et mineurs face à l'institution judiciaire pour mineurs : les cas d'Angers et de Montréal, 1912-1940 », dans Janice Harvey et Jean-Marie Fecteau, dir., *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction* (Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005), 400-420; Lucie Quevillon et Jean Trépanier, « Thémis et la psyché : les spécialistes de la psychiatrie et de la psychologie à la Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912-1950 », *Le temps de l'histoire*, 6 (2004) : 187-217; Jean Trépanier, « Protéger pour prévenir la délinquance : l'émergence de la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908 et sa mise en application à Montréal », dans Renée Joyal, dir., *Entre surveillance et compassion : l'évolution de la protection de l'enfance au Québec des origines à nos jours* (Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2000), 49-95; Marie-Aimée Cliche, « Du péché au traumatisme : l'inceste, vu de la cour des jeunes délinquants et de la cour du bien-être social de Montréal, 1912-1965 », *The Canadian Historical Review*, 87,2 (juin 2006) : 199-222.

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

La présente étude commence en 1912 et se termine en 1949. L'année 1912 est une année charnière en matière de prise en charge des enfants délinquants et en danger, qui correspond à l'établissement à Montréal du premier tribunal pour mineurs⁵. L'année 1949 prélude aussi à un changement majeur au sein de ce tribunal qui prit le nom de Cour du bien-être social en 1950, ce qui amorcera un virage dans les modes d'appréhension et de traitement de la jeunesse délinquante⁶.

Pour couvrir la période 1912-1949, nous avons consulté les archives de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (CJD). La CJD de Montréal est le premier tribunal de la province de Québec créé spécialement pour appliquer la *Loi fédérale concernant les jeunes délinquants* de 1908. Ce tribunal se composait d'un juge assisté par des officiers de probation (4 en 1912 et 12 en 1941) et par deux comités, l'un catholique et l'autre non catholique⁷. En tant que représentants du tribunal, ces officiers avaient aussi pour attribution de visiter les familles des jeunes. Ce tribunal avait pour mandat de décider du sort de jeunes de moins de seize ans (moins de dix-huit ans à partir de 1942) qui avaient commis des délits ou dont les parents se plaignaient. Il avait aussi pour mandat d'assurer la protection des enfants négligés ou en danger. Montréal fut la seule ville de la province à abriter un tel tribunal jusqu'en 1940.

Les documents utilisés proviennent d'un échantillon de dossiers judiciaires de jeunes filles délinquantes envoyées au Bon-Pasteur d'Angers de Montréal par la Cour des jeunes délinquants. Pour pouvoir identifier ces dossiers, on procéda d'abord au dépouillement du plumitif de la cour qui contient des informations relatives à chaque cause selon son ordre d'arrivée. Lors du dépouillement des plumitifs, 805 cas impliquant des filles envoyées aux institutions du Bon-Pasteur d'Angers ont été répertoriés⁸. Étant donné le nombre important de cas présents dans le plumitif, on décida de procéder à un échantillonnage de ces 805 dossiers. En suivant

5. D. Niget et J. Trépanier, *op. cit.*, 400-420.

6. Louise Bienvenue, *Quand la jeunesse entre en scène* (Montréal, Boréal, 2003), 291 p. ; Marie-Aimée Cliche, « Du péché au traumatisme... », *loc. cit.*, 199-222.

7. M.-A. Cliche, *op. cit.*, 200.

8. Les caractéristiques de chaque cas inscrit au plumitif ont été indiquées sur fichier *Filemaker*. En ce qui concerne les 90 dossiers complets, tous les documents insérés pour chaque cas ont été numérisés et classés chronologiquement. Selon l'analyse faite par Laurie Pelletier, le nombre de mineures et de mineurs traduits devant la Cour des jeunes délinquants de Montréal entre 1912 et 1949 était respectivement de 1465 et de 6705, ce qui donne un pourcentage de 17,9% pour les filles. Laurie Pelletier, *Jeunes filles mineures traduites devant la cour des jeunes délinquants de Montréal de 1912 à 1949 : problèmes et procédure judiciaire*, mémoire de maîtrise (criminologie), Université de Montréal, 2009, 48.

un intervalle de cinq ans entre 1915 et 1945 incluant l'année du début et l'année de la fin (1912 et 1949), dix dossiers complets furent choisis aléatoirement et numérisés pour chaque année sélectionnée, ce qui donne un échantillon total de 90 dossiers à partir desquels nous avons pu mener une analyse qualitative plus approfondie.

Plusieurs informations sont insérées dans chaque dossier : la dénonciation et la plainte qui mènent à l'arrestation, le nom du plaignant ou de la plaignante ainsi que l'infraction motivant la plainte. Un mandat d'arrestation fait également souvent partie du dossier et, généralement, il est émis le même jour que celui où la plainte est déposée. Les autres documents les plus souvent présents sont : le rapport de l'officier de probation (pour les années 1912 et 1915), le rapport de l'officier enquêteur (de 1920 à 1940), le rapport de l'officier de surveillance (à partir de 1930), le rapport de sentence, le rapport d'examen gynécologique ou d'examen médical (présent dans les dossiers à partir de 1920), la déposition de témoins ou de l'accusée, des *subpoena*, l'autorisation des jugements par le sous-secrétaire de la province (à partir de 1925, ces autorisations viennent du sous-ministre du Bien-être social et de la Jeunesse à partir de 1945), des rapports de procès sommaire (à partir de 1930), des correspondances entre le juge de la CJD et les religieuses du Bon-Pasteur d'Angers (à partir de 1935, notamment plusieurs rapports sur le comportement des détenues) et des mémoires de frais (à partir de 1930). Au fil du temps, les rapports deviendront plus longs, incluant la version donnée par les filles et par leurs parents. En 1945, une loi provinciale établit la création d'une clinique d'aide à l'enfance⁹ qui commencera à fonctionner en 1947 et participera aux évaluations des jeunes filles en fournissant les services de spécialistes.

Il faut noter ici que toutes les informations obtenues à la suite de l'analyse des 805 dossiers et des 90 cas de l'échantillon qualitatif ne précisent que rarement le nom exact de l'institution où sont envoyées les filles passant devant la cour. En matière de jugement, il est fréquemment fait mention de l'envoi au Bon-Pasteur sans autre précision. Sur les 805 cas identifiés dans le plumitif, 77 jugements mentionnent « envoyée au Monastère provincial », c'est-à-dire le premier édifice dans lequel les sœurs installèrent leur école de réforme et leur école d'industrie certifiées rue Sherbrooke¹⁰. Quarante et un autres jugements indiquent « Good Shepherd »,

9. *Loi instituant une clinique d'aide à l'enfance (Statuts du Québec, 1945, ch. 25)*; L. Quevillon et J. Trépanier, « Thémis et la psyché... », *loc. cit.*, 187-217.

10. Anonyme, *Au soir d'un siècle. Le Bon Pasteur d'Angers à Montréal 1844-1944* (Montréal, Monastère du Bon-Pasteur, 1944), 49.

dont 27 « Good Shepherd Reformatory », mais l'école de réforme n'y est pas précisée. Cent trente-huit dossiers mentionnent seulement comme jugement « B.P. ». Seuls quelques dossiers sont plus précis : 32 filles sont envoyées à la Maison de Lorette¹¹ ; 13 à la Maison Sainte-Domitille et 8 à la Maison Sainte-Hélène¹², 2 sont envoyées à la prison des femmes de la rue Fullum¹³. Tenant compte de ce fait, nous ne pouvons savoir clairement si toutes les filles, et particulièrement celles qui étaient jugées incorrigibles, étaient toujours envoyées en école de réforme, comme l'exigeait la loi. Voilà pourquoi il nous a semblé plus opportun de mentionner que les jeunes filles ont été placées dans des établissements du Bon-Pasteur, sans spécifier s'il s'agit de l'école de réforme ou de l'école d'industrie.

En ce qui concerne le traitement appliqué aux jeunes filles dans les institutions du Bon-Pasteur d'Angers, nos sources sont assez limitées, car nous ne disposons pas de témoignages fort détaillés sur les régimes de vie. Les écrits de la fondatrice du Bon-Pasteur d'Angers ont permis de situer l'esprit dans lequel on voulait éduquer et transformer les filles. Certains chapitres tirés des *Annales* de la communauté évoquent brièvement la situation dans les classes, mais il est très rarement fait mention des filles placées et des régimes de vie qu'elles ont à subir. Quelquefois, on y évoque les confessions de certaines pénitentes. Il importe néanmoins de prendre ses distances par rapport à ces discours utilisés à titre d'édification et souvent très éloignés du quotidien vécu par les filles en institution.

LES SŒURS DU BON-PASTEUR D'ANGERS ET LEURS INSTITUTIONS POUR MINEURES À MONTRÉAL (1869-1912)

L'émergence d'institutions d'enfermement de plus en plus spécialisées est un phénomène qui a marqué la plupart des sociétés occidentales durant

11. En 1896, les petites filles de l'école d'industrie placées au monastère de la rue Sherbrooke furent transférées à Laval-des-Rapides, dans l'école d'industrie certifiée de la Maison de Lorette. Anonyme, *Annales de la Maison Sainte-Domitille, œuvre de préservation Laval-des-Rapides* (Montréal, Institution des sourds-muets, 1919), 38. En 1913, l'espace manquant cruellement à la Maison de Lorette, les religieuses firent construire une nouvelle succursale proche de Lorette, la Maison Sainte-Domitille, elle aussi école d'industrie certifiée par le gouvernement provincial qui sera ouverte en 1915. Cette année-là, les jeunes délinquantes placées au monastère de la rue Sherbrooke furent envoyées à la Maison de Lorette et par la suite, une nouvelle Maison de Lorette, destinée aux jeunes délinquantes fut construite à Laval en 1930. V. Strimelle, *La gestion de la déviance des filles...*, *op. cit.*, 132-133.

12. La maison Sainte-Hélène fut une école de protection située près de la prison des femmes (Asile Sainte-Darie) rue Fullum. Créée en 1900, elle a accueilli pendant soixante ans de très nombreuses filles, placées soit par la cour soit par les familles. Cette école cessa ses activités en 1960 à la fermeture de la prison. L'œuvre fut toutefois reprise en 1963, à Pierrefonds, sous le nom d'École Sainte-Hélène. Merci à Marie Léveillé, archiviste de la congrégation des sœurs du Bon-Pasteur d'Angers de Pierrefonds pour ces informations.

13. Il s'agit de l'Asile Sainte-Darie, prison pour femmes adultes ouverte en 1871 qui était aussi gérée par la communauté du Bon-Pasteur d'Angers.

le XIX^e siècle. Au cours de cette période, on observe une spécialisation progressive des modes de prise en charge des populations dites déviantes. Dans un premier temps, les femmes seront alors séparées des hommes dans les institutions d'enfermement et les détenus plus jeunes seront placés dans des établissements distincts de ceux des adultes.

La prise de conscience de la spécificité de l'enfance apparaît paradoxalement quand s'érigent les premières prisons. À partir des années 1830-1840, quelques philanthropes et réformateurs pénitentiaires dénoncent les effets de la promiscuité enfants-adultes dans les lieux d'enfermement. Cette prise de conscience aboutira en Europe et en Amérique du Nord à la création des premières institutions spécialisées pour les jeunes délinquants durant la seconde moitié du XIX^e siècle.

Ce besoin de séparer les plus jeunes des adultes révèle un nouveau souci pour l'enfance et la jeunesse, particulièrement l'enfance pauvre, menacée par l'urbanisation et l'industrialisation croissantes. Mais ces mesures de sauvegarde obéissent à d'autres préoccupations et manifestent aussi le désir d'intervenir par ce biais auprès des familles « à risque » en vue de mieux les contrôler et de les intégrer si possible aux exigences de la société dominante et aux valeurs qu'elle prône¹⁴.

Au Québec, la première institution pour jeunes délinquants s'ouvre en 1857 ; il s'agit de la prison de réforme de l'Île-aux-Noix. Les rares filles présentes dans cet établissement en seront vite exclues. Plus de dix ans après cette tentative jugée désastreuse, l'*Acte concernant les écoles d'industrie* et l'*Acte concernant les écoles de réforme* sont adoptés en avril 1869 pour permettre la création d'institutions destinées aux mineurs et basées sur une séparation confessionnelle¹⁵. Outre le fait que ces lois distinguent désormais le traitement des garçons de celui des filles, elles opèrent aussi une distinction entre les enfants délinquants (destinés aux écoles de réforme) et les enfants en danger (destinés aux écoles d'industrie). Le premier type d'institution entend corriger les délinquants, tandis que le second vise la protection des enfants malheureux, maltraités, orphelins ou abandonnés. À la suite de cette nouvelle législation, deux écoles certifiées par le gouvernement provincial sont ouvertes à Montréal en 1870, une école de réforme et une école d'industrie, toutes deux gérées par les Sœurs du Bon-Pasteur d'Angers. L'école d'industrie certifiée le 3 mai 1870

14. Jean-Marie Fecteau, Sylvie Ménard, Jean Trépanier, Véronique Strimelle, « Une politique de l'enfance délinquante et en danger : la mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec (1840-1873) », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2,1 (1998) : 75-110.

15. D. Gilbert, *Dynamiques de l'institutionnalisation...*, op. cit., 23-24.

ouvrit ses portes le 1^{er} juillet 1870, l'école de réforme, certifiée elle aussi le 3 mai, fut ouverte le 29 août de la même année¹⁶. Les deux écoles se trouvaient dans le même édifice, rue Sherbrooke, mais dans des ailes séparées.

Arrivées à Montréal en 1844, à la demande de l'évêque de Montréal, M^{gr} Bourget, les religieuses du Bon-Pasteur d'Angers s'occupèrent d'abord des « pénitentes » qui demandaient asile à la communauté ainsi que des femmes et des jeunes filles qui leur étaient envoyées par le tribunal. Elles prirent aussi en charge des « préservées », petites filles de moins de douze ans abandonnées, orphelines ou maltraitées ainsi que des jeunes filles destinées à la prison, mais envoyées au Bon-Pasteur pour éviter le contact avec les adultes. Il existait donc déjà au Bon-Pasteur d'Angers une structure d'accueil pour les filles réputées en danger ou délinquantes. Cette situation semble avoir joué en faveur du choix des religieuses pour s'occuper des premières écoles de réforme et d'industrie certifiées par le gouvernement¹⁷.

Entre 1870 et 1880, les écoles de réforme et d'industrie gérées par la communauté du Bon-Pasteur d'Angers firent l'objet de multiples remaniements censés séparer de façon plus stricte les populations destinées à ces deux établissements. La cause de ces remaniements serait liée à l'afflux des populations envoyées dans les nouvelles institutions¹⁸. Par la suite, les difficultés liées à la classification persistèrent. Durant les années 1880, les inspecteurs de prison constataient d'ailleurs que la classification opérée par la loi ne réglait pas efficacement le problème des plus jeunes détenues dans les écoles de réforme qui y étaient placées par leurs parents, alors qu'elles n'avaient commis aucun crime. Ils suggéraient de substituer à ce classement légal un classement des enfants selon « leur âge et leur degré de perversité¹⁹ ». Dans les écoles de réforme et les écoles d'industrie du Bon-Pasteur à Montréal, les inspecteurs avaient aussi remarqué que les religieuses maintenaient à l'école de réforme des petites filles destinées à l'école d'industrie parce que ces dernières pouvaient avoir une influence néfaste sur leurs compagnes de l'industrie²⁰. Ces difficultés révèlent des distorsions existant entre la gestion de la déviance réglée par la loi et celle

16. *Rapports des inspecteurs des prisons et asiles*, 5,1 (Documents de la Session n°31, 1871), 6-7.

17. Archives de la Chancellerie de l'archevêché de Montréal (ACAM), Fonds sœurs du Bon-Pasteur, 525-107, 869-4.

18. Anonyme, *Au soir d'un siècle...*, op. cit., 62.

19. *Rapport des inspecteurs de prisons pour 1881*, 15,2 (Documents de la Session, n°35, 1881), 8.

20. *Rapport des inspecteurs de prisons pour 1883*, 17 (Documents de la Session, n°10, 1883), 49.

pratiquée dans les institutions du Bon-Pasteur d'Angers. D'après les religieuses, il semble impossible de respecter les critères de sélection opérés par la loi, car la plupart des filles envoyées au Bon-Pasteur étaient plutôt destinées aux écoles d'industrie²¹. Les religieuses semblaient aussi préoccupées par la présence de filles «incorrigibles», rétives à toute forme de traitement, dont la classification légale ne réglait pas le sort. Dans la pratique, les religieuses eurent alors tendance à placer ces filles jugées plus difficiles en école de réforme, même si elles étaient destinées à l'école d'industrie²².

L'année 1908 marque un tournant dans les politiques pénales à l'égard des mineurs puisqu'à la fin de l'été est votée au Parlement fédéral *La loi sur les jeunes délinquants*. Les promoteurs de cette loi, soucieux à la fois de l'intérêt de la société et de la protection des jeunes, entendent associer dans leur projet l'enfance délinquante et l'enfance en danger. D'après eux en effet, ces deux catégories éprouvaient les mêmes besoins de protection et ne devaient donc plus subir des traitements distincts²³. Les mesures prises envers les mineurs ne devaient plus être choisies en fonction de la gravité de l'acte, mais être prises dans l'intérêt du jeune. La mise en œuvre de cette approche protectrice sera confiée à de nouveaux acteurs, le juge des mineurs et l'agent de probation, ceux-ci doivent pratiquer des interventions individualisées, centrées sur les «besoins» des mineurs. Le mineur qui passe devant le tribunal devient ainsi «pupille de la cour» et le tribunal peut en tout temps modifier les mesures ordonnées ou en adopter de nouvelles²⁴. De nouveaux professionnels sont aussi appelés à travailler dans ces tribunaux, les médecins, les psychiatres et les psychologues, dont le tribunal requiert l'expertise pour évaluer les besoins des jeunes²⁵.

C'est dans le contexte de cette nouvelle loi que vont s'implanter les tribunaux pour mineurs dans les différentes provinces canadiennes. À

21. Dale Gilbert constata la même chose pour les filles envoyées à l'école de réforme de Québec, D. Gilbert, *Dynamiques de l'institutionnalisation...*, op. cit., 62.

22. V. Strimelle, *La gestion de la déviance des filles...*, op. cit., 112.

23. L. Quevillon et J. Trépanier, «Thémis et la psyché...», op. cit., 188.

24. La loi québécoise de 1912 prévoit que, dans les territoires pourvus d'une Cour des jeunes délinquants, c'est un juge de cette cour qui sera responsable des affaires relatives à l'admission des enfants dans une école d'industrie, destinée plutôt aux cas de protection. Ce changement serait symptomatique du souci des législateurs de transformer les affaires de délinquance en affaires de protection, même si, dans les faits, écoles de réforme et écoles d'industrie vont continuer à coexister. Jean Trépanier, *Résumé des lois pertinentes aux institutions pour mineurs au Québec 1846-1915* (Université de Montréal, Centre international de Criminologie comparée, 1996), 37.

25. *Ibid.*, 189.

Montréal, une cour des jeunes délinquants s'ouvre en 1912, ce tribunal continuera à fonctionner jusqu'en 1950, quand il sera remplacé par la Cour du bien-être social. Le point suivant porte sur les jeunes filles placées dans les institutions du Bon-Pasteur d'Angers après avoir comparu dans ce tribunal.

LES FILLES ENVOYÉES AU BON-PASTEUR D'ANGERS PAR LA COUR DES JEUNES DÉLINQUANTS DE MONTRÉAL (1912-1949)

Caractéristiques générales des filles²⁶

La majorité des filles envoyées dans les institutions du Bon-Pasteur d'Angers provenaient de familles de la classe ouvrière vivant à Montréal. Leur âge moyen d'entrée en institution était de quatorze ans. Dans l'échantillon analysé, elles avaient entre treize et quinze ans au moment de leur comparution. Les filles placées étaient de religion catholique, ce qui n'est guère étonnant, puisque le réseau des institutions pour mineurs était confessionnel. La majorité de ces filles étaient canadiennes-françaises et quelques-unes étaient d'origine irlandaise²⁷.

Il importe de mentionner que les cas présentés à la Cour des jeunes délinquants avaient déjà fait l'objet de sélections préalables. Tous les parents ne choisissaient pas d'aller au tribunal pour régler la situation problématique et préféraient user de méthodes plus informelles. L'examen des dossiers présentés à la cour laisse croire qu'on y traitait surtout les cas les plus aigus ou jugés les plus désespérés. Au sein même du tribunal, une sélection s'opérait aussi avant même la comparution, comme le souligne Jean Trépanier²⁸. D'autres mécanismes de sélection existaient durant le processus de traitement du dossier comme le rapport des agents de probation qui rencontraient les parents et les jeunes avant la décision de loger une plainte.

À la cour des jeunes délinquants de Montréal, les filles comme les garçons sont majoritairement envoyés au tribunal par leurs parents pour des motifs d'incorrigibilité²⁹, mais ce terme revêt un sens différent en fonction

26. Par souci de confidentialité, seul le prénom des jeunes filles sera mentionné.

27. C'est seulement après la Seconde Guerre mondiale que l'on comptera un plus grand nombre de filles d'origine autochtone dans les institutions de réforme du Québec et de l'Ontario. Tamara Myers et Joan Sangster, « Retorts, Runaways and Riots: Patterns of Resistance in Canadian Reformatory Schools for Girls 1930-1960 », *Journal of Social History* (printemps 2001) : 670.

28. J. Trépanier, « Protéger pour prévenir la délinquance... », *op. cit.*, 49-95. Myers fait la même constatation en soulignant qu'en 1918, 12% des plaintes entamées par les parents contre les filles n'aboutissaient pas en cour; Tamara Myers, « The Voluntary Delinquent: Parents, Daughters and The Montreal Juvenile Delinquents' Court, 1918 », *Canadian Historical Review*, 80,2 (juin 1999) : 259.

29. D. Niget et J. Trépanier, « Parents et mineurs face à l'institution judiciaire pour mineurs... », *loc. cit.*, 400-417.

des personnes auxquelles il s'applique. Pour les filles, l'incorrigibilité est souvent associée à la désertion du foyer, alors que pour les garçons, le vol faisait partie des comportements pour lesquels leur incorrigibilité était alléguée³⁰. Dans son étude du fonctionnement de la CJD en 1918, Tamara Myers mentionne que l'ouverture de la cour coïncidait aussi avec l'émergence de nouvelles préoccupations à l'égard des femmes et des filles délinquantes. Sous l'influence de groupes de réformateurs moraux qui apparaissent alors à Montréal, on accorde une plus grande attention au comportement moral et sexuel des jeunes filles et des jeunes femmes. Le besoin obsessionnel de protéger les filles des mauvaises influences et de contrôler leur sexualité sera encore renforcé après la Première Guerre mondiale. C'est en effet à cette époque que vont fleurir dans la ville de multiples lieux propices aux rencontres comme les cinémas, les salles de danse, les cafés et les restaurants, considérés comme des endroits de perdition pour les filles et contre lesquels on veut les protéger activement³¹.

La Grande Crise de 1929, puis la Seconde Guerre mondiale viendront accentuer l'inquiétude et l'attention des autorités envers la délinquance des jeunes et plus particulièrement des filles. Ainsi, entre 1939 et 1943, on note que le nombre de filles comparaisant en cour au Canada augmente de 45 %³². En 1942, au Québec, la loi avait étendu le seuil d'âge minimum à 18 ans au lieu de 16 ans pour les jeunes comparaisant devant la Cour des jeunes délinquants, ce qui eut probablement aussi un impact sur l'augmentation du volume des comparutions.

Il est donc intéressant d'aller plus avant dans l'analyse des dossiers judiciaires pour mieux connaître les populations ciblées, mais aussi pour identifier les perceptions des différents acteurs en présence quant au problème posé par la délinquance des filles, car c'est à partir de ces perceptions que vont s'élaborer les décisions concernant le traitement à appliquer.

30. *Ibid.*, 412; T. Myers, « The Voluntary Delinquent... », *loc. cit.*, 255; Françoise Tétard et Claire Dumas, *Filles de justice. Du Bon-Pasteur à l'éducation surveillée XIX^e-XX^e siècle* (Paris, Beauchesne, 2009), 137.

31. T. Myers, « The Voluntary Delinquent... », *loc. cit.*, 249.

32. Jeffrey Keshen, « Wartime Jitters over Juveniles: Canada's Delinquency Scare and its Consequences, 1939-1945 », dans Jeffrey Keshen, dir., *Age of Contention: Readings in Canadian Social History, 1900-1945* (Toronto, Harcourt Brace, 1997), 364-386; T. Myers et J. Sangster, « Retorts, Runaways and Riots... », *loc. cit.*, 671.

Tableau I
Motifs de plainte inscrits au dossier

Motifs	Nombre de cas
Abandon – cas de protection	65
Art. 29 - Art. 33 (incitation à la délinquance, voir note 37)	13
Abus de boisson - ivresse publique	3
Conduite immorale	106
Désertion	116
Désobéissance	4
Dommages à la propriété	1
Enlèvement	2
Flâner la nuit – Courir les rues	25
Incendie volontaire	1
Incontrôlable	2
Incorrigible	335
Loi scolaire (ne fréquente pas l'école)	1
Maison de débauche (trouvée détenue dans une maison)	10
Mendicité	2
Trouble la paix	1
Vagabondage	53
Vol et Voies de fait	60
Motif omis ou illisible	5

Source: Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Fonds Cour des jeunes délinquants (1912-1949).

La prépondérance des cas d'incorrigibilité

Parmi les motifs invoqués, l'incorrigibilité est celui que l'on retrouve le plus pour l'ensemble des cas tirés du plumitif, puisqu'il représente 41,6% (335 cas d'incorrigibles sur 805 cas au total). Pour la plupart des cas consultés, ce sont les parents qui sont à l'origine de ce type de plaintes³³. Selon la loi fédérale, cette catégorie concerne «les enfants qui désertent le toit familial, qui désobéissent habituellement aux demandes légitimes et raisonnables de leurs parents, qui se livrent habituellement à la paresse, qui sont incon-

33. Entre 1912 et 1949, l'incorrigibilité a représenté une cause majeure d'enfermement pour les filles. Plus précisément, les cas d'incorrigibilité ont été présentés à la cour en plus grand nombre durant la période 1932 à 1942 (50,6%), alors que l'incorrigibilité n'était invoquée que dans 19,2% des cas durant la période 1912-1923; L. Pelletier, *Jeunes filles mineures...*, op. cit., 65.

trôlables ou incorrigibles, qui usent habituellement d'un langage obscène ou indécent ou qui se conduisent de manière immorale³⁴».

En fait, les termes d'incorrigibilité, de conduite immorale (13,2 % des cas soit 106 cas), de désertion (14,4 % des cas soit 116 cas de filles inculpées de désertion) et de vagabondage peuvent recouvrir une multitude de comportements jugés répréhensibles pour la société de l'époque³⁵. Il peut s'agir de simple flânerie, de refus de l'autorité parentale, de refus de travailler, de prostitution et de relations sexuelles hors mariage.

À Montréal, l'importance accordée à la sexualité des filles fut manifeste dès les premières années de fonctionnement de la CJD. Selon les professionnels travaillant au sein de la cour, toute forme d'activité sexuelle était automatiquement perçue comme une preuve de délinquance et d'immoralité³⁶. La tendance à situer la délinquance des filles dans le registre de l'immoralité en tirant des preuves de cette immoralité à partir de l'activité sexuelle ira en s'accroissant au fil des années. Ainsi, à partir de la Première Guerre mondiale, on ordonnera systématiquement l'examen gynécologique des filles traduites devant la cour, alors que les garçons ne devaient subir d'examen médical qu'en cas de suspicion de maladies sexuellement transmissibles³⁷. Au cours des années 1920, sous l'influence du discours hygiéniste, le fait que des filles aient des rapports sexuels hors mariage avec plusieurs partenaires était aussi vu comme un danger pour la société, car cela favorisait la propagation des maladies sexuellement transmissibles³⁸. L'intérêt pour les activités sexuelles des délinquantes se justifiait alors d'autant plus qu'aux préoccupations d'ordre moral s'ajoutaient désormais des préoccupations d'ordre prophylactique dans un souci de salubrité publique. Dans cet ordre d'idées, le rôle des médecins pour identifier les « problèmes » des filles se révélait indispensable.

En 1924, un amendement à la loi sur les jeunes délinquants vint encore élargir le nombre de filles pouvant être poursuivies en considérant comme délinquant tout jeune coupable d'« immoralité sexuelle ou de toute autre

34. J. Trépanier, « Protéger pour prévenir la délinquance... », *loc. cit.*, 73-74.

35. Les recherches de Carolyn Strange sur les femmes à Toronto au XIX^e siècle ont montré que les filles adolescentes qui y étaient arrêtées et accusées de vagabondage l'étaient surtout pour avoir eu des rapports sexuels prémaritaux. Carolyn Strange, *Toronto's Girl Problem: The Perils and Pleasures of the City, 1880-1930* (Toronto, University of Toronto Press, 1995), 299 p.

36. T. Myers, *Caught...*, *op. cit.*, 177-203 ; L. Pelletier, *Jeunes filles mineures...*, *op. cit.*, 93.

37. T. Myers, *op. cit.*, 181.

38. Georges Vigarello, *Le Sain et le malsain, santé et mieux être depuis le Moyen Âge*, (Paris, Seuil, 1993), 416 p.; Nadine Lancôt et Benjamin Desaiève, « La nature et la prise en charge des adolescentes par la justice : jonction des attitudes paternalistes et du profil comportemental des adolescentes », *Déviance et Société*, 26,4 (2002) : 463-478.

forme de vice ». Cette mesure aurait eu notamment pour conséquence de favoriser la dénonciation et la prise en charge de mineures ayant des rapports sexuels avec des adultes, mais aussi de contrôler plus généralement les activités sexuelles des jeunes filles de la classe ouvrière³⁹.

Dans certains cas, les plaintes pour désertion ou incorrigibilité conduisaient à la reconnaissance d'une situation d'inceste. Cette découverte pouvait avoir lieu lors de la visite médicale, après avoir constaté l'état de non virginité de la fille, le médecin lui posait alors la question « qui t'a débauchée ? ». Si la jeune fille désignait un membre de sa famille et si le tribunal estimait la plainte avérée, le parent coupable pouvait être poursuivi et condamné⁴⁰.

L'incorrigibilité des filles sous la loupe des agents de probation et des médecins

Par rapport aux dossiers d'incorrigibilité et de conduite immorale, les agents de probation jouaient un rôle capital, car ils enquêtaient dans la famille, visitaient le lieu où habitaient les filles, s'enquéraient de tout un ensemble de détails sur leur scolarité, leur caractère, leurs habitudes, leurs fréquentations, leur attitude face aux parents et à d'autres figures d'autorité.

Si les agents de probation utilisaient à peu près tous les mêmes critères pour justifier le placement en institution, il faut remarquer que certains critères vont progressivement prendre plus d'importance dans leurs rapports. À partir des années 1920 et surtout après 1930, l'intérêt portera de plus en plus sur la vie sexuelle de la jeune fille. Après 1940, on observera aussi l'entrée en jeu de nouveaux spécialistes en santé mentale dont l'expertise sera demandée dans certains cas pour appuyer les constatations des officiers⁴¹. Dans les 90 dossiers détaillés que nous avons consultés, l'analyse des rapports des agents de probation fait ressortir plusieurs constantes. L'intérêt de l'officier enquêteur porte d'abord sur le comportement de la jeune fille. En général, il y a suspicion d'incorrigibilité quand elle se montre irrespectueuse vis-à-vis de ses parents ou des personnes qui en ont la charge : elle refuse d'obéir à ses parents, se montre grossière avec eux et donne le mauvais exemple à ses jeunes frères et sœurs. Elle sort le soir et peut même découcher sans en avoir obtenu la permission.

Si le refus de travailler ou de remettre son argent aux parents est souvent considéré comme une faute grave par les parents, issus en grande

39. T. Myers, *Caught...*, *op. cit.*, 181.

40. M.-A. Cliche, « Du péché au traumatisme... », *loc. cit.*, 203.

41. *Ibid.*, 202.

partie du monde ouvrier où le travail de chaque membre de la famille est un gage de survie, cela constitue aussi un indicateur potentiel de danger aux yeux des officiers de probation. En effet, selon eux, en restant oisive et paresseuse, la jeune fille devient alors la proie de nombreuses tentations; elle peut traîner dans les rues, y faire de mauvaises rencontres, prendre de « mauvaises » habitudes qui auront des conséquences dramatiques sur son avenir, confirmant l'adage : « l'oisiveté est la mère de tous les vices ».

La désertion de la demeure familiale de façon temporaire ou définitive est aussi un indice important mentionné dans les rapports. Sortir de la sphère familiale peut représenter un acte de rébellion face à l'autorité parentale et cette volonté d'indépendance est souvent perçue comme une menace.

Pour les agents de probation, désertier le domicile familial est aussi perçu comme une occasion pouvant mener à la délinquance (sexuelle) et constitue à ce titre un élément important dans l'évaluation des cas, au même titre que le fait de sortir au théâtre, au cinéma, dans les cafés, les salles de danse, les salles de billard ou même de fumer. Car, aux yeux des officiers comme d'ailleurs des parents, la liberté que ces filles recherchent en voulant s'évader ainsi de la tutelle familiale ne peut conduire qu'à la perte en leur faisant oublier tous leurs devoirs.

Plusieurs filles sont ainsi amenées en cour et considérées comme incorrigibles parce qu'elles ont fui le domicile familial et vivent apparemment de la prostitution. Certains parents mentionnent dans leur déclaration que leur fille a déserté et qu'elle vit désormais dans une chambre dont le loyer est payé par un garçon, d'autres mentionnent simplement que leur fille traîne dans la rue et a de mauvaises fréquentations, mais n'évoquent pas directement la prostitution, qui sera « révélée » à travers l'enquête. C'est le cas de Blanche V., traduite en cour en 1925 à la suite d'une plainte de sa mère⁴². La mère déclare au juge que sa fille traîne dans les rues avec une autre fille et qu'elle voit des garçons. Le rapport du médecin indique que la jeune fille est « déflorée », mais qu'elle n'a aucune maladie. Interpellée directement par le juge, elle reconnaît avoir été « débauchée » par un garçon alors qu'elle était au cinéma. Elle dit l'avoir revu deux ou trois fois par la suite, mais guère plus. Le détective qui a procédé à son arrestation tient un tout autre discours : à la question du juge : « Qu'est-ce

42. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Fonds Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1925, dossier 1275.

que vous connaissez? », il répond : « Elle fait le trottoir sur la rue Rivard et Marie-Anne. Elle se tient comme les filles dans le *Red Light*. »

S'il y a des éléments prouvant que la jeune fille n'est plus vierge, a des relations sexuelles avec un ou plusieurs garçons, qu'elle pratique la masturbation, alors, l'incorrigibilité ou la conduite immorale sont justifiées et peuvent entraîner le placement au Bon-Pasteur. Cette question centrale de la virginité devient d'ailleurs l'objet de discussions et de justifications de la part de certaines filles poursuivies, qui soutiennent qu'elles ont accepté certains attouchements mais qu'il n'y a pas eu rapport sexuel complet. L'argumentaire déployé par le médecin et par l'officier de probation prend alors beaucoup d'importance car, pour soutenir leur interprétation, ils peuvent mettre en évidence le fait que la fille a tendance à mentir ou qu'elle est hypocrite.

C'est le cas de Françoise P., âgée de 17 ans, contre laquelle son père porte plainte en 1940⁴³. Son père lui reproche d'être désobéissante et d'exercer une mauvaise influence sur ses frères et sœurs. Après un examen médical pratiqué le jour même, le médecin constate dans son rapport que Françoise n'est plus vierge, ce qui est nié par l'accusée qui affirme n'avoir fait l'objet que de quelques attouchements de la part de ses frères et d'un autre garçon, mais sans avoir consenti à plus. Le médecin doute de cette version, tout comme l'agent de surveillance, qui rapporte que Françoise mentait constamment à ses parents et à ses employeurs, qu'elle sortait régulièrement en cachette avec des garçons et qu'elle était « très sensuelle⁴⁴ ». Un autre trait souvent mis en évidence dans les rapports porte sur le « mauvais caractère » de la fille, si elle est « paresseuse » ou elle « blasphème ». Autant de points qui semblent revêtir une certaine importance lorsque vient le temps de la décision de placement.

43. Le motif de la plainte portée par le père n'est pas explicitement l'incorrigibilité, mais une demande de placement en fonction de l'article 29 à l'effet que sa fille donne un mauvais exemple à ses frères et sœurs. Cette catégorie de plainte pouvait être portée contre « quiconque commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant » en fonction de l'article 29 de la *Loi concernant les jeunes délinquants* (Statuts du Canada (S.C.), 1908, ch. 40) et de l'article 33 de la *Loi concernant les jeunes délinquants* (S.C., 1929, ch. 46). Treize personnes sont citées dans le plumitif de la cour pour avoir commis ce type de délit. Parmi elles, on compte des jeunes filles âgées de 16 à 21 ans, mais aussi des femmes adultes de plus de 40 ans comparaissant pour avoir maltraité ou négligé leurs enfants. Pour ce genre de délit, les personnes responsables pouvaient être condamnées à des peines allant de l'amende à un emprisonnement de deux ans. En ce qui concerne les plus jeunes filles accusées sous le libellé article 29 ou article 33, elles pouvaient être envoyées au Bon-Pasteur pour une période de deux à trois ans. M.-A. Cliche, « Du péché au traumatisme... », *loc. cit.*, 201.

44. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Fonds Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1940, dossier 1113.

La situation familiale est aussi un élément pris en considération par les officiers. Si les parents sont de « bons » parents, s'il y a de mauvais exemples dans la famille, s'il y a des problèmes d'alcoolisme, d'abus sexuels ou de négligence. Ainsi, l'officier de probation qui s'occupe du cas de Laura C., poursuivie pour vagabondage, souligne que la jeune fille de 15 ans a une sœur aînée de 19 ans qui a déjà séjourné à la Miséricorde⁴⁵ et qui « fait une vie irrégulière ». L'agent pense que la jeune fille semble vouloir marcher sur les traces de son aînée. Dans la foulée, l'officier juge aussi sévèrement l'attitude du père de Laura qu'il qualifie de « mou », car il ne laisse pas sa seconde femme discipliner sa fille comme il le faudrait. Les travers et manques des parents sont soulignés sans concession et quelquefois présentés comme une des causes de la mauvaise conduite de leur fille. Ainsi, dans un rapport datant de 1930, l'officier de probation, Marie Migneault, estime que c'est à cause de la paresse et de l'indifférence de son père qu'Amélia E. est devenue incorrigible⁴⁶.

Les attentes des parents et des jeunes filles face à la cour

Si le passage en Cour des jeunes délinquants semble avoir favorisé l'institutionnalisation d'un plus grand nombre de filles après les années 1920, la vocation initiale de ce tribunal était, ne l'oublions pas, de protéger les jeunes. En ce sens, le juge et les autres acteurs de cette institution avaient pour mission d'encourager la probation et de maintenir leurs « pupilles » sous la supervision de la famille et des officiers de probation⁴⁷. Le placement en institution représentait plutôt la dernière solution après laquelle ne restait plus aucun recours puisqu'il entraînait une coupure nette et plus ou moins longue d'avec la famille⁴⁸. Les sources que nous avons consultées ne permettent pas de savoir dans quelle mesure toutes les demandes de placement furent honorées, puisque nous n'avons eu accès qu'à un échantillon de l'ensemble des dossiers et que les dossiers analysés dans le cadre de notre étude aboutissaient en majorité au placement. Les parents qui allaient en cour étaient-ils tous favorables au placement en institution? Nous ne pouvons tirer aucune conclusion sur ce point. Dans certains cas répertoriés pour l'ensemble des dossiers de la CJD, Niget et Trépanier ont

45. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Fonds Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912, dossier 194. La Crèche de la Miséricorde était une institution pour filles célibataires enceintes qui y accouchaient. Andrée Lévesque, *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres* (Montréal, éditions du Remue ménage, 1989), 232 p.

46. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Fonds Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1930, dossier 1121.

47. T. Myers, *Caught...*, *op. cit.*, 93.

48. D. Niget et J. Trépanier, « Parents et mineurs face à l'institution... », *loc. cit.*, 412.

identifié plusieurs cas où les parents demandaient l'intervention de la cour pour « donner une leçon à l'enfant », sans exiger le placement. Ce qui tendrait à renforcer l'idée selon laquelle la cour était aussi perçue par certains parents comme un adjuvant pour affermir leur position d'autorité et non uniquement comme un moyen de se débarrasser de leur fille⁴⁹. En ce sens, une telle démarche pouvait représenter une dernière chance pour certains parents de « sauver la face » et de garder une relative emprise sur la situation problématique, l'autorité du juge venant symboliquement suppléer celle, défaillante, du père⁵⁰.

Certains parents pouvaient aussi se présenter en cour et demander le « placement volontaire » de leur fille en institution, c'est-à-dire qu'ils s'engageaient à assumer les frais de sa prise en charge. Les filles étaient alors placées dans la « classe des volontaires », appelée aussi pensionnaires par les religieuses⁵¹. Ces cas de « placements volontaires » étaient plutôt fréquents. Entre 1915 et 1919, les rapports annuels de la cour dénombrent que près d'un quart des placements étaient assumés par les parents⁵².

Les différentes histoires de cas révélées au travers des archives de la CJD nous permettent aussi de saisir sur le vif les divers problèmes auxquels les familles faisaient face au quotidien : problèmes d'ordre économique avec trop de bouches à nourrir, un mari absent, chômeur, mort ou alcoolique ; problèmes relationnels et disciplinaires avec un parent seul pour prendre en charge la famille ou une belle-mère dont l'autorité est mise en question, problèmes de violence et d'abus à la maison ou au travail.

Quelquefois, au fil des déclarations, transparaît aussi la manière dont les jeunes filles considèrent le « problème » qu'elles représentent. Certaines d'entre elles livrent leur version des faits quand l'occasion leur en est donnée

49. *Ibid.*, 415.

50. Comme l'explique Tamara Myers, les délits pour lesquels les filles sont placées sont de précieux indicateurs pour saisir les profonds changements qui affectent alors les rapports intergénérationnels durant la première moitié du XX^e siècle. D'après elle, les liens traditionnels qui attachaient les filles à leur famille s'étaient relâchés dans le contexte de l'urbanisation croissante du début du XX^e siècle. Certains parents réagissaient alors aux demandes d'indépendance de leurs filles en se tournant vers la CJD, afin qu'elle consolide leur autorité ébranlée, T. Myers, « The Voluntary Delinquent... », *loc. cit.*, 149-150 ; D. Niget et J. Trépanier, « Parents et mineurs face à l'institution... », *loc. cit.*, 406.

51. Entre 1915 et 1919, les rapports annuels de la cour dénombrent que près d'un quart des placements étaient assumés par les parents, D. Niget et J. Trépanier, « Parents mineurs... », *loc. cit.*, 413. Les religieuses du Bon-Pasteur d'Angers pouvaient aussi faire entrer des jeunes filles « par charité » en école d'industrie ; cette catégorie de filles est difficile à évaluer. Une telle pratique semble avoir existé de longue date chez les Sœurs du Bon-Pasteur d'Angers. Archives des Sœurs du Bon-Pasteur (ABP), 525-107, Comptes Industrie Corporation août 1892 à juin 1912 ; V. Strimelle, *La gestion de la déviance des filles...*, *op. cit.*, 201.

52. D. Niget et J. Trépanier, « Parents et mineurs face à l'institution... », *loc. cit.*, 413. Pour ce groupe, nous ignorons si le traitement était identique aux autres groupes.

par l'officier de probation ou par le juge. Malgré l'interprétation souvent réductrice de leurs propos, plusieurs jeunes filles disent vouloir quitter la maison, se rebeller ou découcher parce que leurs parents sont toujours sur leur dos ou qu'ils les insultent, certaines signalent quelquefois que leur belle-mère, leur patron ou d'autres membres de leur famille les maltraitent. En ce sens, les problèmes qu'elles évoquent ne semblent pas tant tenir à leur comportement sexuel, qu'elles ont tendance à minimiser, qu'à l'atmosphère familiale souvent étouffante et contraignante qui les pousse à fuir la maison et à chercher du soutien voire de l'affection ailleurs⁵³.

LE TRAITEMENT DANS LES INSTITUTIONS DU BON-PASTEUR D'ANGERS

En ce qui concerne le traitement des filles placées, nous disposons surtout de sources relatives aux discours et très peu aux pratiques d'intervention, ce qui limite bien évidemment notre approche et ne permet pas de savoir ce qui se passait dans les classes.

Comme on l'a vu plus haut, il semble que, dès les années 1880, les religieuses du Bon-Pasteur d'Angers avaient développé leur propre système de classement des filles qui leur étaient envoyées. Les religieuses plaçaient en école de réforme les filles qui étaient jugées plus difficiles, même si elles n'avaient pas légalement commis de délit. Les plus jeunes et les moins difficiles étaient plutôt dirigées vers les écoles d'industrie. Cette forme de sélection suivant le degré de « perversité » est aussi notée par les inspecteurs de prison, mais nous ignorons si les religieuses continuèrent par la suite à appliquer le même système de classement. Nous ne savons pas non plus si le traitement vis-à-vis des filles jugées plus difficiles ou incorrigibles différait des méthodes de traitement appliquées à celles qui présentaient moins de dangers.

Les principes pédagogiques appliqués dans les institutions du Bon-Pasteur d'Angers étaient largement inspirés des écrits de la fondatrice de l'ordre, mère Marie-de-Sainte-Euphrasie. Dans son ouvrage reprenant les règles pratiques pour la direction des classes, écrit dans les années 1830 et réédité par la suite, mère Marie-de-Sainte-Euphrasie détaille les principes et valeurs à privilégier dans l'éducation et le traitement des filles placées. Il faut noter ici que la fondatrice du Bon-Pasteur d'Angers ne fait pas de

53. La même constatation est faite par Myers et Sangster, qui soulignent que certaines filles s'opposent quelquefois ouvertement à la définition de délinquante qui leur est accolée et qu'elles tendent à minimiser la preuve de leur non-virginité, car elles savent pertinemment que cet élément est crucial et qu'elles doivent l'atténuer pour éviter l'incarcération. T. Myers et J. Sangster, « Retorts, Runaways and Riots... », *loc. cit.*, 672.

différence explicite entre les filles détenues et celles qui sont abandonnées ou négligées. Peut-être existait-il des ouvrages et règlements propres à chaque groupe, mais nous n'en avons trouvé nulle trace.

Dès leur arrivée au Bon-Pasteur d'Angers, les jeunes filles étaient plongées dans un univers très différent de celui qu'elles avaient connu auparavant. La coupure était nette, les enfants étaient déshabillées et lavées, à la place de leurs effets personnels, elles recevaient un uniforme. Le changement ne se limitait pas aux vêtements puisque chaque fille recevait un nouveau nom à son entrée. Silence, travail, école, prière rythmaient alors leur nouvelle vie et devaient en principe les conduire à un changement d'attitude, une prise de conscience de leur état et un désir de se conformer aux normes de conduite exigées.

Dans ce programme, les religieuses avaient un rôle capital à jouer et leur intervention devait porter sur tous les aspects de la vie des filles enfermées. Les exercices religieux, le travail manuel et l'instruction élémentaire constituaient l'essentiel de leur programme. Cette organisation correspondait aux exigences posées par mère Marie-de-Sainte-Euphrasie, qui privilégiait plusieurs stratégies en vue de transformer les filles placées : la surveillance constante, le travail manuel, l'école, l'application d'une saine discipline, l'isolement, la vie régulière et la religion⁵⁴.

Elle insistait aussi sur la nécessité d'observer le silence durant toute activité. S'inspirant en cela du mode de vie conventuel, elle y voyait un moyen privilégié de moralisation car le silence empêchait les propos « coupables et dangereux ». Il garantissait aussi le bon ordre et facilitait la surveillance continue pour éviter toute tentative de désordre. En théorie, chaque enfant au travail, au repos, durant ses loisirs devait donc pouvoir être surveillée et rester isolée des autres.

Dans l'optique de la communauté du Bon-Pasteur d'Angers, les règlements imposés aux filles placées pouvaient sembler sévères et coercitifs, mais en fait, ils ne différaient pas beaucoup du régime imposé aux sœurs elles-mêmes. Le port d'un uniforme, le respect du silence, le travail en atelier, la coupure d'avec le milieu extérieur, l'isolement, les nombreuses pratiques de piété caractérisaient aussi le mode de vie des religieuses. On retrouvait aussi le même type de régime dans les pensionnats pour filles.

54. *Règles pratiques à l'usage des religieuses de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur pour la direction des classes* (Angers, Lecoq, 1916), 148-149.

Le couvent représentait une nouvelle famille où les filles pourraient se réformer au contact des religieuses⁵⁵.

Il est impossible d'évaluer l'efficacité du régime d'intervention mis sur pied au Bon-Pasteur d'Angers et de vérifier si les religieuses ont effectivement réussi à réformer et à convertir les filles dont elles avaient la charge. De l'intérieur des murs, peu de choses ont percé étant donné la grande méfiance des religieuses à faire entrer quiconque dans leurs institutions. De rares témoignages tendent à souligner la volonté des sœurs de favoriser la soumission et l'obéissance, avec des succès divers puisque plusieurs incidents furent constatés, notamment des tentatives d'évasion et même des révoltes ouvertes qui eurent lieu à la maison de Lorette en 1945 et à la fin des années 1950⁵⁶. D'après certains dossiers de la CJD, les religieuses elles-mêmes avaient elles aussi recours au tribunal pour demander le transfert de jeunes filles de l'école d'industrie à l'école de réforme. En 1935, cinq jeunes filles seront ainsi transférées à la maison de Lorette pour insubordination, incorrigibilité, grossièreté vis-à-vis des sœurs, vol, tentative de désertion et tentative de corruption des compagnes⁵⁷.

Ces épisodes de révolte, souvent minimisés par la hiérarchie religieuse, posent aussi plus largement la question de la pertinence du placement en milieu fermé des filles. Dès les années 1910, les méthodes adoptées au Bon-Pasteur d'Angers avaient déjà fait l'objet de critiques, notamment de la part des milieux protestants. On reprochait aux religieuses de ne pas préparer les filles à la vie en société et de favoriser les exercices de piété au détriment de l'acquisition des connaissances⁵⁸.

Ces critiques faisaient ressortir deux volets inconciliables du programme développé par les religieuses : tout en voulant intégrer les filles au monde extérieur, elles présentaient comme seul modèle de femme « acceptable » celui de la religieuse ou de la pénitente, qui ont décidé de quitter le monde pour « sauver leur âme ». Cette problématique du salut, de la conversion réduisait alors les possibilités de retour dans la société

55. Marta Danylewycz, *Profession : religieuse. Un choix pour les Québécoises (1840-1920)* (Montréal, Boréal, 1988), 145-147.

56. T. Myers et J. Sangster, « Retorts, Runaways and Riots... », *loc. cit.*, 682.

57. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Fonds Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1935, dossiers 297, 398, 710, 973, 1168.

58. L'ouverture en 1911 de la *Girls' Cottage Industrial School*, fondée par des philanthropes protestants de Montréal et organisée selon un système de *cottages* sur le modèle familial, et la présentation d'une exposition sur le bien-être des enfants à Montréal en 1912 mirent en évidence certaines failles éducatives des milieux institutionnels catholiques. Édouard Gouin, *Le Bon-Pasteur et ses œuvres à Montréal* (Montréal, Institution des sourds-muets, 1916), 53-55.

puisque, implicitement, le seul modèle viable était celui du retrait du monde.

Faut-il pour autant remettre en question tout ce que les religieuses ont entrepris dans leurs institutions? L'absence de sources ne permet évidemment pas de tirer des conclusions claires et précises sur la question, il reste que, pour beaucoup de filles, ces institutions constituaient le seul refuge possible contre la misère, la rue ou les mauvais traitements. La vie entre les murs était loin d'être idéale, mais le manque de ressources et le personnel limité ne permettaient pas vraiment d'autres solutions de rechange.

Durant la décennie 1940-1950, l'émergence de « nouvelles » sciences comme les sciences sociales, la psychologie, la psychiatrie favorise alors le renouvellement des méthodes de prise en charge des mineurs délinquants ou en danger en donnant la priorité à l'éducation plutôt qu'à la punition⁵⁹. Dans ce contexte, la pertinence des modes d'intervention adoptés au Bon-Pasteur d'Angers est remise en question. La volonté de maintenir les filles en vase clos est de plus en plus perçue comme un système désuet voire nocif. La coupure totale avec le milieu en vue de la protection des mauvaises influences est aussi battue en brèche, car la rééducation suppose justement une ouverture progressive au monde extérieur. Le développement de professions spécialisées dans l'intervention auprès de l'enfance difficile pose enfin la question de la compétence éducative des religieuses.

Sous la pression des critiques, les religieuses essayèrent de donner une plus grande place à la formation des filles, créant des ateliers de couture et d'art culinaire, afin d'insuffler à leurs programmes un caractère plus professionnel. La nécessité de réformer et de convertir semble donc avoir lentement cédé le pas aux besoins de formation, mais ce passage ne prendra effet au Bon-Pasteur d'Angers qu'après les années 1940.

CONCLUSION

En abordant la question des filles placées au Bon-Pasteur d'Angers pour motif d'incorrigibilité, notre objectif premier visait à mieux comprendre comment cette notion avait été construite et utilisée pour justifier la prise en charge de problèmes qui, auparavant, n'auraient peut-être même pas été présentés en cour. Certes, la notion d'incorrigibilité n'apparaît pas uniquement en 1912, déjà durant les années 1880, les religieuses du Bon-

59. Anne Thomazeau, « La clôture en question dans les internats de rééducation pour filles (1945-1975) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, <http://clio.revues.org/index6292.html> (consulté le 2 mars 2012).

Pasteur d'Angers elles-mêmes invoquaient l'incorrigibilité de certaines filles pour développer un système de classement différent du classement légal au sein de leurs écoles de réforme et écoles d'industrie, mais dans ce contexte, le terme évoquait plutôt le cas de filles jugées plus « perverses » ou plus difficiles à traiter que la majorité.

En fait, ce n'est pas tant la notion d'incorrigibilité elle-même qui pose question, mais plutôt son usage et son interprétation. Sur ce point, les familles jouèrent un rôle important dans la définition du problème, puisque ce sont elles qui furent à l'origine de la majorité des plaintes liées aux problèmes d'incorrigibilité durant la période 1912-1950. Est-ce à dire que l'existence d'institutions comme la CJD et les écoles de réforme et d'industrie ont permis à certains parents de recourir à leurs services pour se débarrasser de filles devenues incontrôlables? Ne peut-on aussi considérer que le souci de protection des jeunes et des filles en particulier devint alors à ce point présent dans la société montréalaise que le seuil de tolérance des parents s'en trouva affecté et justifia alors des demandes plus fréquentes d'intervention?

Sans verser dans une interprétation trop hâtive de cet usage, qui reste quand même exceptionnel, il semble néanmoins que le recours à l'institution ait représenté, pour plusieurs familles montréalaises, un moyen de régler certains problèmes d'ordre familial, disciplinaire et même économique. En effet, la majorité des parents plaignants étaient issus des milieux populaires et leurs ressources leur permettaient rarement d'adopter d'autres solutions pour discipliner les filles « difficiles ». L'utilisation que feront les familles du placement en institution démontre en tout cas que la dynamique du placement n'était pas uniquement le fait de l'État et que les familles disposaient aussi d'une certaine marge de manœuvre en la matière. Dans ce contexte, les institutions pour mineures délinquantes et en danger apparaissent plus comme des solutions de dernier recours que comme de réels instruments de contrôle et de réforme.

Par ailleurs, le fait d'interpréter la délinquance des filles en termes plus moraux que légaux peut aussi avoir joué un rôle en faveur de leur institutionnalisation. En effet, le placement des filles en institution semblait d'autant plus justifié que la perception de leur délinquance reposait largement sur l'idée qu'elles subissaient de mauvaises influences ou avaient de mauvaises fréquentations. Après 1912, la représentation de la délinquante étant de plus en plus associée à la promiscuité sexuelle, le souci de protéger la société du danger que représentent les délinquantes s'ajou-

tera à celui de protéger les filles elles-mêmes et justifiera le fait de garder cette population en retrait.

Dans ce contexte, les religieuses du Bon-Pasteur d'Angers ont-elles réussi à faire ce dont certaines familles se déclaraient incapables : discipliner les incorrigibles ? Au terme de notre analyse, il serait hasardeux de répondre à cette question. Faire un bilan approfondi des résultats de la formation morale, éducative au sein des institutions du Bon-Pasteur d'Angers se révèle impossible, vu le manque de sources sur le sujet. Il semble en tout cas que les filles placées aient au moins pu bénéficier de certaines formes d'encadrement, de soins, d'instruction et de formation professionnelle dont elles auraient été privées à l'extérieur. Par contre, le manque criant de ressources et les financements insuffisants ont souvent obligé les religieuses à remiser leurs projets éducatifs pour assurer la survie immédiate de leur œuvre.

Pour beaucoup de filles placées à l'école de réforme ou à l'école d'industrie, le séjour en institution ne constitua qu'un épisode transitoire avant le retour dans la famille ou dans la société. Pourquoi privilégier un tel mode d'intervention alors que d'autres alternatives existaient, comme le placement en famille d'accueil ? On peut avancer que l'institutionnalisation constituait un moyen pour les autorités civiles et ecclésiastiques de contrôler un grand nombre de personnes qui auparavant échappaient largement à toute forme de régulation et qui, à ce titre, constituaient une « menace » pour l'ordre social. Cette préoccupation, motivée par le besoin de contrôle plus que par le réel souci des populations, expliquerait alors peut-être pourquoi le modèle institutionnel a duré et, somme toute, réussi pendant si longtemps.